



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 13 décembre 2023

**Présents** : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Michel PIRES, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Emilie BRICOUT, Éric SIGURE, Maël DIONG, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

**Absents excusés** :

Magalie PIAT, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,  
Laurent JOLLY, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,  
Aurore PRIEST (jusqu'à 19h24), ayant donné pouvoir à Émilie BRICOUT,  
Estelle MARCUARD, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,  
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Laetitia NATIVELLE,  
Sandrine RIGAUX, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES.

**Absente** :

Christine CABEZAS,  
Aurore MARTIN.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 19h55

Secrétaire : Maël DIONG

### ORDRE DU JOUR

**1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance**

**2 – Approbation du procès-verbal du 14 novembre 2023**

**3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**4 – Délibérations du Conseil Municipal**

**5 – Informations**

**6 – Questions diverses**

## **1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance**

## **2 - Approbation du procès-verbal du 14 novembre 2023**

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

### **FINANCES**

#### **DC.23.063 - Demande de subvention au titre du PACT auprès de la Région Centre – Val de Loire**

##### **Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu la Dotation Générale de Décentralisation et notamment le concours particulier pour les bibliothèques ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La saison culturelle 2024 de La Ville est susceptible d'être subventionnée par la Région Centre dans le cadre d'un PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire), partagé avec la commune de La Chapelle Saint Mesmin, à hauteur de 40 % du budget artistique maximum selon les critères d'éligibilité de la Région.

Un dossier a été déposé le 16 novembre 2023 auprès du Conseil Régional pour une demande de subvention de 36 000€, sur la base d'une saison culturelle 2024 d'un montant de 90 000€.

**Article 2** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.23.064 - Attribution du marché public de location de bâtiments modulaires pour l'installation du Centre Municipal de Santé provisoire à Ingré**

##### **Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En parallèle des travaux d'aménagement du Centre Municipal de Santé d'Ingré, il est nécessaire de louer des bâtiments modulaires pour installer un CMS provisoire pour maintenir son fonctionnement le temps de la durée des travaux.

Le marché est attribué à la société ALTEMPO, 6A rue de l'Industrie, 68126 BENNWIHR-GARE, pour un montant de 140 659,96 € HT, soit 168 791,95 € TTC.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.23.065 - Attribution du marché public de mission maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre municipal de santé à Ingré**

**Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché en procédure adaptée est passé avec la société V+C ARCHITECTURE – 240 Rue des Cassines – 45560 SAINT DENIS EN VAL pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre municipal de santé à Ingré, pour un montant de 38 300,00 € HT soit 45 960,00 € TTC.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.23.066 - Attribution du marché public de mission d'études thermiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les lots techniques dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Municipal de Santé à Ingré**

**Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Un marché en procédure adaptée est passé avec la société BED BUREAU D'ETUDES ET DE DESSINS – 8 rue du Bourgneuf – 45140 ORMES pour la mission d'études thermiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les lots techniques dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Municipal de Santé à Ingré, pour un montant de 11 680,00 € HT soit 14 016,00 € TTC.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## **DC.23.067 - Attribution du marché public de prestation de contrôleur technique dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Municipal de Santé d'Ingré**

**Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Municipal de Santé d'Ingré, un marché en procédure adaptée a été lancé pour la prestation de contrôleur technique.

Le marché est attribué à la société APAVE, 12 chemin du Pont Cotelte, 45100 ORLÉANS, pour un montant de 4 400,00 € HT, soit 5 280,00 € TTC.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **DC.23.062 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur M.C.**

**Christian DUMAS expose :**

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur M.C., tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 ans, de 1,00 m<sup>2</sup> superficiels, située Cavurne n° 131, enregistrée sous le n° 2023-19, à compter du 14 novembre 2023.

**Article 2** : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

**Article 3** : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 289,75 € (deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 14 novembre 2023.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur M.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **4 – Délibérations du Conseil Municipal**

##### **FINANCES**

#### **DL.23.115 - Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2024**

##### **Christian DUMAS expose :**

Dans la mesure où le budget 2024 de la commune ne sera pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ces dispositions s'appliquent au budget Ville.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 8 978 053,81 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 244 513,45 € (< 25 % x 8 978 053,81 €).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits d'investissement à savoir :

- Au chapitre 20 : 202 111,53 €
- Au chapitre 204 : 100 791,00 €
- Au chapitre 21 : 488 913,61 €
- Au chapitre 23 : 1 452 697,32 €

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à procéder au recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses dans la limite des prescriptions décrites, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29 ;  
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;  
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 06 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan de compte développé avec un niveau au chapitre selon les modalités nature avec références fonctionnelles pour la commune d'Ingré au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et région existant et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits, le référentiel incite à la définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, prévoit le vote des autorisations de programme et autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion annuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : le référentiel M57 prévoit la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacun des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour la commune d'Ingré, son budget principal.

Une généralisation de la nomenclature M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 appartenant à la nomenclature M14 pourra ne pas être renseignée.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ingré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## DL.23.117 – Règlement budgétaire et financier

### **Christian DUMAS expose :**

A compter de l'exercice budgétaire 2024, la collectivité appliquera la nomenclature budgétaire et comptable M57. Cette bascule rend obligatoire l'adoption du règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3 500 habitants, conformément à l'article 106 de la loi NOTRe du 07 août 2015.

Dans ce cadre, la commune d'Ingré est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune, la gestion pluriannuelle des crédits et l'information des élus.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## DL.23.118 – Durée d'amortissements des biens et des catégories des immobilisations pour la nomenclature M57

### **Christian DUMAS expose :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 13 juin 1996 et de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues d'amortir leurs biens acquis. Pour la commune d'Ingré, cette obligation de constatation de l'amortissement a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La mise en place du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et délibérer à nouveau. Le cadre légal et notamment le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériels ou des études ou sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ou sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'amortir les immobilisations à 400 € TTC en un an et d'appliquer les durées d'amortissement suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples...)	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement associé
IMMOBILISATION DE BIENS DE FAIBLE VALEUR : 400 € TTC			1	
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10	2802
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement (non suivis de réalisation)	5	28031
2032	Frais de recherche et de développement	Dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5	28032
2033	Frais d'insertion	Les frais d'insertion dans le cadre d'une opération d'investissement (non suivis de réalisation)	5	28033
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, brevets	4	28051
2088	Autres immobilisations incorporelles		10	28088
204xx1	Subvention Equipement - biens mobiliers, matériel, études		5	2804xx1
204xx2	Subvention équipement - bâtiments et installations		15	2804xx2
204xx3	Subvention équipement - Projets infrastructures		30	2804xx3
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics	Fonds de concours	30	28041
2046	Attribution de compensation d'investissement	Attribution versée mensuellement à la métropole	30	28046
<b>Immobilisations corporelles</b>				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Parcs, cours d'école, jeux extérieurs et espaces verts	20	28128
21321	Immeuble de rapport		20	281321
21328	Autres bâtiments privés	Logements privés, de fonction	30	21328
21351	installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Bâtiments structurants	20	281351

21351	installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics		15	281351
21352	installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés		15	281352
21531	Réseaux d'adduction d'eau		15	281531
21533	Réseaux cablés		15	281533
21538	Autres réseaux		15	281538
21572	Matériel technique scolaire		10	281572
215731	Matériel roulant de voirie		15	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Panneaux de voirie	10	2815738
21578	Autre matériel technique		10	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10	28158
21828	Autres matériels de transport	Véhicules de tourisme et petits utilitaires	7	281828
21828	Autres matériels de transport	Gros utilitaires	10	281828
21828	Autres matériels de transport	Camions et véhicules industriels	15	281828
21828	Autres matériels de transport	Vélos	5	281828
21828	Autres matériels de transport	Motos	7	281828
21828	Autres matériels de transport	Autres matériels de transport	10	281828
21831	Matériel informatique scolaire	TBI, ordinateur, tablettes...	5	281831
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs portables et fixes, écrans, photocopieurs, scanner, imprimantes, accessoires....	5	281838
2185	Matériel de téléphonie	Autocom, téléphones fixes	8	28185
2185	Matériel de téléphonie	Téléphones portables	4	28185
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Tables, chaises, bancs, casiers.... Dans les écoles	8	281841
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Fauteuils de bureau, bureaux, caissons, chaises, armoires.... Dans les bâtiments communaux	10	281848
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipement des cuisines	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électroménager	4	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipement des garages et ateliers	15	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipement sportif	10	28188

2188	Autres immobilisations corporelles	Instruments de musique à vent	5	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Autre instrument de musique	10	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit matériel (jeux...)	5	28188
2188	Autres immobilisations corporelles	Autre matériel	10	28188

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération du conseil municipal.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissements pour les biens entrants dans le patrimoine de la ville d'Ingré.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.119 - Avenant n°2 relatif à la prolongation du marché de location et maintenance de photocopieurs et systèmes d'impression.**

##### **Christian DUMAS expose :**

Le marché actuel de location et maintenance des photocopieurs prend fin au 31 mars 2024.

Par délibération n° DL.23.046 en date du 30 mai 2023, il a été décidé de mutualiser cette famille d'achat en adhérant au groupement de commandes d'Orléans Métropole pour la fourniture de service d'impression.

Orléans Métropole avait tout d'abord envisagé d'adhérer à une centrale d'achat nationale mais cette centrale a fait savoir tardivement qu'elle n'offrait plus ses services aux collectivités territoriales. Une nouvelle consultation doit donc être lancée.

Il est donc nécessaire de prolonger notre marché actuel afin de faire concorder la date de notification du marché groupé et notre date de fin de marché.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prolonger de 6 mois la durée de notre marché, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Le titulaire du marché actuel nous accorde une remise de 15% sur les prestations de locations pour la durée de cette prolongation, soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 septembre 2024.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces y afférentes.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.120 - Avenant n°1 relatif au marché de prestation d'assurance pour le lot 6 « risques statutaires »**

##### **Christian DUMAS expose :**

Dans le cadre du marché de prestation d'assurance, le lot 6 « risques statutaires » a été attribué le 24 octobre 2022 à l'assureur GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE dont le courtier mandataire est WILLIS TOWER WATSON FRANCE.

Le marché a été retenu avec les taux de cotisation suivants :

- Taux : 3,38 % pour le personnel CNRACL
- Taux : 1,05 % pour le personnel IRCANTEC

La réforme des retraites introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale allonge l'âge légal de départ à la retraite pour les actifs.

Cet allongement induit une modification des conditions d'indemnisation des contrats en cours. Il devient alors nécessaire pour les assureurs d'augmenter les provisions financières et couvrir plus longtemps les futurs sinistres. Cette modification du risque engendre une hausse des engagements assurantiels (décès, incapacités temporaires, invalidité).

Afin de maintenir le contrat d'assurance conforme aux exigences du marché, les taux de cotisation initiaux doivent augmenter de 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, les nouveaux taux de cotisation sont :

- Taux : 3,45 % pour le personnel CNRACL
- Taux : 1,07 % pour le personnel IRCANTEC

Sur la base de la masse salariale de 2022, l'augmentation est estimée à 2 126,33 €.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces y afférentes.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.121 – Soutien au Téléthon – versement d'une subvention**

##### **Hélyette SALAÛN expose :**

Habituellement, la ville d'Ingré soutient le Téléthon par une subvention de 1 000 € précédemment versée à l'association Espérance Guérison.

Cette année, suite à la cessation des activités de l'association et pour maintenir son engagement, il est proposé de continuer le versement d'une subvention de 1 000 € directement auprès de l'Association Française pour les Myopathies (AFM) Téléthon.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à mandater la somme de 1 000€ en faveur de l'association AFM Téléthon.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **DL.23.122 – Suppression de poste au 1er janvier 2024 : Centre Municipal de Santé**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi, au vu de la nouvelle organisation du centre municipal de santé et de la répartition des horaires de travail des différents médecins, il convient de modifier la quotité du temps de travail de l'un des médecins. Cette modification a pour conséquence de supprimer l'emploi à 8 heures hebdomadaires et d'en créer un à 7 heures hebdomadaires.

Ainsi, pour permettre d'assurer le fonctionnement du Centre Municipal de Santé et répondre aux missions du service, il est proposé aux membres du conseil municipal de supprimer le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Grade	Durée du poste %	Poste / missions
Médico-sociale	Médecins territoriaux	A	Médecin hors classe	22.86% (8 h hebdomadaires)	Médecin généraliste

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.123 – Création de poste au 1er janvier 2024 : Centre Municipal de Santé**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

Ainsi, pour permettre d'assurer le fonctionnement du Centre Municipal de Santé et répondre aux missions du service, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Grade	Durée du poste %	Poste / missions
Médico-sociale	Médecins territoriaux	A	Médecin hors classe	20% (7 h hebdomadaires)	Médecin généraliste

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique (emploi à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.124 – Suppression de poste au 1er janvier 2024 : Service Education**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Ainsi, afin de répondre aux besoins du service Education, il est proposé aux membres du conseil municipal de supprimer le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Grade	Durée du poste %	Poste / missions
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	ATSEM

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de modifier le

- tableau des postes à la même date,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.23.125 – Suppression de postes au 1er janvier 2024 : Service Espaces Verts**

**Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
 Vu le tableau des effectifs existant,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Lors de la procédure de recrutement du responsable d'équipe au service des Espaces Verts, afin d'avoir le plus de candidats possibles, le poste avait été créé sur plusieurs grades de la filière technique.

Ce recrutement est finalisé et il convient, afin de répondre aux besoins du service Espaces Verts de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être. Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de supprimer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Grade	Durée du poste %	Poste / missions
Technique	Agent de Maitrise	C	Agent de Maitrise principal	100%	Responsable d'équipe/Jardinier
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Responsable d'équipe/Jardinier
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	100%	Responsable d'équipe/Jardinier

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**Christian DUMAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
 Vu le tableau des effectifs existant,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

Considérant le départ du responsable de service et qu'il convient d'engager une procédure de recrutement pour assurer son remplacement,

Considérant qu'il convient de publier une vacance de poste pouvant répondre à différents profils de la filière administrative ou de la filière culturelle,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Grade	Durée du poste %	Poste / missions
Administrative	Attaché	A	Attaché	100%	Responsable de service
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	100%	Responsable de service
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	A	Professeur d'enseignement de classe normale	100%	Responsable de service
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Responsable de service
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Responsable de service

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.127 - Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité joint à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **DL.23.128 – Mise en œuvre des transferts de compétences métropolitaines - Ajustement des transferts de personnels et des mises à disposition de services - Approbation des conventions de mise à disposition de services ascendantes**

### **Christian DUMAS expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,  
Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 5 décembre 2023,

La métropole Orléans Métropole a succédé à la communauté urbaine du même nom au 1er mai 2017, cette dernière étant elle-même issue de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Du point de vue des effectifs concernés, les principales compétences transférées par les communes à l'occasion de ces deux évolutions statutaires successives en 2017 furent la voirie et l'eau potable. Cependant, par souci de continuité des services et pour mieux préparer l'organisation future, il avait été décidé de reporter d'une année les décisions à prendre concernant les transferts d'agents vers la métropole, par la conclusion de conventions de gestion transitoire.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été, soit transférés à 100 % à la métropole (suivi ou non d'une mise à disposition de service partielle au profit de la commune d'origine : mise à disposition de service descendante), soit conservés par leur commune et obligatoirement mis à disposition partiellement de la métropole (mise à disposition de service ascendante). Dans ce dernier cas, sur le plan administratif, ces agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les modalités de transfert du personnel doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les conventions de mise à disposition de services ascendantes actuelles arrivent à échéance au 31 décembre 2023. Il est proposé de procéder à l'approbation de nouvelles conventions pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le renouvellement tacite de la convention est prévu chaque année à sa date d'application, pour une durée maximale de trois ans.

Face au besoin de simplifier l'exécution des conventions de mise à disposition ascendantes, un travail collaboratif a été mené par les communes et la métropole. Afin d'harmoniser les pratiques et de les consolider juridiquement, les nouveaux principes suivants ont été arrêtés :

- La mise à disposition des services communaux permet l'exercice des missions métropolitaines, c'est-à-dire des missions concourant directement à la production d'actions liées aux différents champs de l'exercice de la compétence métropolitaine, en dehors de toutes fonctions supports (missions comptables, de secrétariat, de direction, de RH, missions logistiques et d'interface usagers...);
- La mise à disposition des services communaux porte sur des missions techniques opérationnelles ou des fonctions d'encadrement à un niveau N+1 (et N+2 pour les communes de plus de 20 000 habitants);
- La mise à disposition individuelle est systématisée pour certains agents du fait de leurs missions d'ingénierie;
- L'équivalent temps plein (ETP) de mise à disposition d'un poste est supérieur ou égal à 0,10 (10 %) et inférieur ou égal à 0,90 (90 %), pour des raisons d'efficacité des services;
- Les agents intervenant sur la viabilité hivernale et les agents mécaniciens sont intégrés à la convention;
- Le taux de mise à disposition de services est appliqué sur la masse salariale, les frais de matériel et de fournitures;
- Les frais RH annexes font l'objet d'une rémunération forfaitaire – fixée à 628 € par ETP (coût médian des frais RH annexes moyens/ETP déclarés par les communes);
- La facturation est établie trimestriellement.

Afin de permettre une gestion optimisée des missions métropolitaines et communales, il est proposé de procéder à des ajustements de la convention de mise à disposition de services ascendante passée avec la commune d'Ingré, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Commune		Ajustement ETP MADS ascendante Au 01/01/2024
NORD- OUEST	Commune d'Ingré	7,32 ETP (-1,01 ETP au 01/01/ 2024)

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder à l'approbation de la nouvelle convention pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction chaque année à sa date d'application, pour une durée maximale de trois ans
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents afférents à l'application de cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.129 – Transfert de compétences : MADS Descendantes**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention passée entre la commune d'Ingré et Orléans Métropole, ayant pour objet la mise à disposition descendante de services,

Considérant que le périmètre des compétences concernées par la mise à disposition descendante de services entre la commune d'Ingré et Orléans Métropole demeure inchangé,

Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 5 décembre 2023,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole.

Rappel du périmètre du transfert de compétences :

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent inchangées (Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire) auxquelles s'est ajouté le transfert de nouvelles compétences.

Modalités de mise à disposition :

Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

A l'inverse, la Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »).

Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

Postes et agents mis à disposition :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole demeure inchangé :

Transfert ETP par commune	ETP en MADS descendante	
	Nombre d'agents	Total ETP
INGRE	10	0,99 (1 = 0.39 + 9 = 0.60)

Les modalités financières restent inchangées.

En 2022, les conventions de MADS Descendantes ont été renouvelées pour une durée d'une année renouvelable 1 fois pas tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, il est proposé de prendre un avenant permettant de renouveler la convention dans les mêmes conditions à compter du 1er janvier 2024.

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De procéder à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable tacitement 3 fois, soit jusqu'au 31/12/2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant convention et les documents afférents à l'application de cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**DL.23.130 – Mise en œuvre des transferts de compétences métropolitaines – Mise à disposition individuelle du Directeur des Services Techniques**

**Christian DUMAS expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu les statuts de la métropole,  
Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 5 décembre 2023,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice des compétences transférées.

Considérant que la commune d'Ingré met Monsieur Hamard Olivier, cadre d'emplois des Ingénieurs, occupant les fonctions de Directeur des Services Techniques, à disposition de la métropole, pour assurer les missions d'études, de planification des projets, d'assistance de conduite d'opération et participer à la définition de la programmation pluriannuelle d'investissement sur les compétences transférées à Orléans Métropole,

Considérant que la durée de cette mise à disposition est d'une année, renouvelable 3 fois maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition de Monsieur Hamard Olivier, titulaire du grade d'ingénieur principal, auprès d'Orléans Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'une année, renouvelable 3 fois maximum,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.131 – Transfert de compétences : Mise à Disposition de locaux**

##### **Christian DUMAS expose :**

Du fait du transfert des compétences de gestion de l'espace public, de l'eau potable et des zones d'activités économiques à Orléans Métropole, et compte tenu de l'organisation territorialisée des équipes dédiées à l'espace public notamment, les locaux du Centre Technique Municipal (CTM) de la commune d'Ingré ont vocation à regrouper des agents métropolitains originaires de différentes communes.

La ville d'Ingré reste propriétaire du CTM et prend en charge les frais nécessaires à son fonctionnement (consommation de fluides, assurances, entretien des locaux et des espaces extérieurs) et met à disposition une partie des locaux.

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition et l'utilisation de locaux communaux pour l'accueil d'agents métropolitains.

La Métropole et ses agents utilisent une partie de ces locaux pour la réalisation des missions de service public du Pôle Territorial Nord-Ouest.

Depuis les transferts de compétences en janvier 2018, les agents métropolitains du service Propreté du Pole Territorial Nord-Ouest occupent à titre gratuit des locaux de la commune pour exercer leur missions métropolitaines ou ingréennes dans le cadre de la MAD1 descendante.

##### **Désignation des biens immobiliers mis à disposition :**

Le local partiellement mis à disposition de la Métropole au titre de la présente convention est :

L'Annexe III du Centre Technique Municipal d'Ingré  
sis 24 rue de Coûtes, 45140 INGRÉ.

Il est précisé que les espaces extérieurs situés dans l'enceinte du centre technique municipal sont également mis à disposition.

La surface des bâtiments mis à disposition des services de la Métropole s'élève à 290 m<sup>2</sup>, se décomposant ainsi :

- Bâtiment propreté : 140 m<sup>2</sup>
- Vestiaires : 110 m<sup>2</sup>
- Espace restauration : 40 m<sup>2</sup>

La présente convention de mise à disposition de locaux est conclue pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction. Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

##### **Modalités financières :**

Afin de couvrir les frais liés à l'accueil des agents métropolitains, la Métropole verse annuellement à la commune d'Ingré une redevance annuelle de 20,70 € par m<sup>2</sup> occupé.

La surface occupée à titre exclusif par la Métropole est de 290 m<sup>2</sup>. La redevance annuelle est donc fixée à 6003,00 €. Les espaces partagés ne donnent pas lieu à facturation.

Après avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 et présentation à la Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition des locaux situés à l'Annexe III sis 24 rue de Coûtes, 45140 INGRÉ pour l'accueil des agents métropolitains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'une année, reconductible 2 fois par tacite reconduction,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents afférents à l'application de cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DL.23.132 – Véhicules de service des élus et agents municipaux

**Christian DUMAS expose :**

Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

La ville ne dispose pas de véhicules de fonctions.

Il convient par la présente d'encadrer la mise à disposition des élus des véhicules de service.

**Les membres du conseil municipal** dans l'exercice de leurs mandats et **les agents municipaux** dans l'exercice de leurs fonctions, pourront utiliser les véhicules suivants dans les conditions d'usage et de disponibilité :

Immatriculation	Nature d'équipement	Service d'affectation	Libellé	Date de 1ère immatriculation
FJ-723-FA	VEHICULES LEGERS	ADMINISTRATION GENERALE	CAPTUR	30/07/2019
CL-782-PY	VEHICULES LEGERS	ADMINISTRATION GENERALE	CITROEN C4	09/10/2012
DD 147 ND	VEHICULES UTILITAIRES ELECTRIQUE	ADMINISTRATION GENERALE	RENAULT ZOE	28/02/2014
CL-914-PY	VEHICULES UTILITAIRES	BATIMENTS	CITROEN JUMPER	09/10/2012
DA 630 KY	VEHICULES LEGERS	BATIMENTS	CITROEN C3	14/11/2013
DV-700-NQ	VEHICULES UTILITAIRES	BATIMENTS	CITROEN JUMPY	14/05/2002
EV 936 AY	VEHICULES UTILITAIRES	BATIMENTS	RENAULT MASTER	15/02/2018
EQ 160 TK	VEHICULES UTILITAIRES	BATIMENTS	PEUGEOT PARTNER FOURGON	26/09/2017

EH-161-ZJ	VEHICULES LEGERS (minibus)	CCAS	PEUGEOT	29/12/2016
CL-027-RA	VEHICULES LEGERS	ENTRETIEN	CITROEN NEMO	10/10/2012
244 ZG 45	VEHICULES LEGERS	ENTRETIEN	CITROEN C1	23/04/2007
CL-340-RA	VEHICULES LEGERS	ENTRETIEN	CITROEN NEMO	10/10/2012
606 XT 45	VEHICULES UTILITAIRES	ENTRETIEN	CITROEN C15	28/03/2002
2399 XL 45	VEHICULES LEGERS	ENTRETIEN	CITROEN SAXO	19/04/2001
FS 956 EH	VEHICULES LEGERS	ENTRETIEN	PEUGEOT 2008	25/05/2018
2474 YK 45	VEHICULES UTILITAIRES	ENTRETIEN	CITROEN C15	02/06/2004
CL-681-PY	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	CITROEN BERLINGO	09/10/2012
4947 YY 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT KANGOO	27/03/2006
5685 XX 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT MASCOTT	16/09/2002
9192 XV 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT MASTER	27/06/2002
9191 XV 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT MASTER	27/06/2002
9008 YQ 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT MASTER	19/04/2005
1678 XJ 45	VEHICULES UTILITAIRES	ESPACES VERTS	RENAULT MASTER	04/01/2001
BJ 400 ZG	VEHICULES UTILITAIRES	LOGISTIQUE	MERCEDES BENZ	08/03/2011
FF 256 FN	VEHICULES UTILITAIRES	LOGISTIQUE (mais EV)	CITROEN JUMPER	05/04/2019
EZ 695 GX	VEHICULES UTILITAIRES	LOGISTIQUE	PEUGEOT PARTNER FOURGON	25/07/2018
DE-453-KY	VEHICULES LEGERS	POLICE MUNICIPALE	(DACIA BREAK) DUSTER	28/03/2014

7381 YK 45	VEHICULES LEGERS	POLICE MUNICIPALE	RENAULT KANGOO	25/06/2004
FK 197 GX	2 ROUES	POLICE MUNICIPALE	MOTOL BENELLI	11/10/2019
FS 514 SA	2 ROUES	POLICE MUNICIPALE	MOTO KTM	16/09/2020
FK 104 GX	2 ROUES	POLICE MUNICIPALE	MOTOL BENELLI	11/10/2019
970 WG 45	VEHICULES UTILITAIRES	RESTAURATION	CITROEN BERLINGO	19/03/1997
FE 118 HG	VEHICULES UTILITAIRES ELECTRIQUE	RESTAURATION	RENAULT KANGOO	05/03/2019
CB 840 CQ	VEHICULES UTILITAIRES	RESTAURATION	FIAT	04/02/2012
DZ 379 VD	VEHICULES UTILITAIRES	RESTAURATION	FIAT	19/02/2016
ER 748 PY	VEHICULES LEGERS	CULTURE	KANGOO MAXI	27/10/2017
GK 361 BR	VEHICULES UTILITAIRES	SPORTS	CITROEN BERLINGO	14/05/2013

*Les conditions et modalités d'usage des véhicules sont les suivantes :*

- *Véhicule concernés : Voir liste ci-dessus.*
- *Usage : Il est précisé que ces véhicules de service ne peuvent être utilisés que pour des trajets professionnels dès lors que l'exercice des fonctions le justifie, et non pour des déplacements privés.*
- *Lieu de remisage ordinaire : Parking sécurisé de la mairie, ou parkings couverts des services.*
- *Autorisation de remisage à domicile : oui si autorisation expresse.*
- *L'élu ou l'agent demandant à bénéficier d'un véhicule de service doit satisfaire aux conditions suivantes : posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné, disposer d'un ordre de mission (permanent ou temporaire).*
- *Prise en charge de l'assurance et du carburant par la collectivité.*
- *Pour répondre au besoin de covoiturage, il est possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.*
- *Les réservations des véhicules se font selon les règles propres à chaque service gestionnaire.*
- *Vérifications et signalements : Avant chaque départ, le conducteur doit procéder aux vérifications de base du véhicule : \* vérification des niveaux carburant, huile... \* vérification des voyants du véhicule, \* vérification des équipements de sécurité (gilet jaune et triangle). Le conducteur du véhicule veillera à observer si tous les éléments de sécurité obligatoires sont bien à bord du véhicule et en état de fonctionnement. Le conducteur devra signaler toutes anomalies du véhicule au service garage Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.*
- *Respect du code de la route : Les dispositions du Code de la route s'appliquent dans leur ensemble aux personnes qui utilisent les véhicules de service. Le conducteur est personnellement responsable des infractions routières qu'il commet avec le véhicule de service. Ainsi, il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées.*

La présente délibération fera l'objet d'une actualisation annuelle, notamment pour s'ajuster au nouveau parc de véhicule.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la mise à disposition des véhicules ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.133 – Occupation induite d'un logement de fonctions - régularisation**

##### **Christian DUMAS expose :**

Vu la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008, 11° concernant la situation des professeurs des écoles et le logement,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008, 12° définissant les logements de fonction pouvant être mis à disposition des instituteurs et professeurs des écoles,

Vu la délibération du conseil municipal 12° du 25 février 2009, 12° portant location d'un logement communal situé 6 rue André Foucault,

Vu la délibération DL.09.67 du 30 juin 2009 portant mise en place d'un cadre général pour la location des biens immobiliers du patrimoine communal

La commune dispose d'un parc de logements dont certains sont fléchés pour l'occupation du corps enseignant.

A ce titre, plusieurs délibérations ont été prises par la ville pour régler la situation de ces biens.

Le régime des logements de fonction des enseignants a été révisé en 2008 et 2009, avec pour objectif d'instaurer des loyers pour les enseignants œuvrant dans le cadre d'un statut de professeur des écoles, et une gratuité pour ceux ayant conservé l'ancien statut d'instituteurs.

Madame MAITRE Catherine, née le 13/04/1967 à Soyaux (16), a été nommée institutrice à Ingré en 2011. Elle a bénéficié, par convention d'occupation, du bénéfice d'un logement de fonctions à titre gratuit avec effet au 12/10/2011.

Il apparaît, après enquête, que Madame MAITRE Catherine a été placée en arrêt maladie quelques mois après la signature de sa convention d'occupation temporaire de logement, puis en retraite-invalidité à compter d'octobre 2016.

Par suite, cette ancienne institutrice occupe un logement de manière induite en ayant sciemment omis de nous notifier les informations nécessaires à la gestion dudit logement, et notamment son arrêté de mise à la retraite, en 2016. De ce fait, elle a continué à bénéficier de la gratuité qui s'appliquait alors aux instituteurs non nommés dans le corps de professeur des écoles, alors que sa mise à la retraite en 2016 aurait dû déclencher l'application de l'indemnité mensuelle fixée par délibération, s'élevant (en valeur M0, 2009, à 462.64 €). Comme prévu dans la convention, faute de déclaration de changement de la part de la bénéficiaire, la convention s'est renouvelée tacitement d'année en année. A aucun moment l'intéressée ne nous a fait part de son changement de situation, ce qui aurait entraîné un changement significatif dans le traitement du dossier (gratuité/paiement d'un loyer). En revanche, l'intéressée a acquitté pendant tout ce temps les taxes foncières et d'ordures ménagères liées à ce logement.

Le décompte des loyers qui auraient été dus par l'intéressée est le suivant :

Année	Montant loyer revalorisé	Nombre de mois	Montant annuel
2016	492,78	2	985,56 €
2017	492,78	12	5 913,36 €
2018	495,32	12	5 943,84 €
2019	505,32	12	6 063,84 €

2020	513,9	12	6 166,80 €
2021	518,63	12	6 223,56 €
2022	519,11	12	6 229,32 €
2023	519,11	11	5 710,21 €
<b>TOTAL</b>			<b>43 236,49 €</b>

Les sommes relatives aux années 2016 et 2017 ne peuvent être aujourd'hui recouvrées, la collectivité n'étant fondée qu'à remonter à N-5 en vertu des règles sur la prescription d'assiette définies par l'instruction NOR ECOE2138833J. En remontant à 5 ans depuis le 01/12/2018, la collectivité est fondée à établir un titre de recettes d'un montant de 30 889,05 €.

Depuis la découverte de cette anomalie, la commune a engagé la procédure pour mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'intéressée elle-même a donné son préavis, qui s'achève à la fin du mois de décembre 2023.

Par ailleurs, Madame MAITRE a été reçue le 20 Novembre pour lui détailler le mode opératoire retenu par la Mairie.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'établir la créance de 30 889.05 € à l'encontre de Madame Catherine MAITRE conformément à l'instruction sur le recouvrement des produits locaux NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 et fonder l'émission d'un titre de recettes ;
- D'établir que pour le mois de décembre 2023, le loyer mensuel dû s'établira à 519.11 €. Un titre de recettes et le cas échéant une convention seront pris à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **URBANISME-FONCIER**

#### **DL.23.134 - Acquisition d'un local auprès de Valloire Habitat dans le programme « Bas de Villeneuve » - Annule et remplace la DL.23.072**

##### **Claude FLEURY expose :**

Le bailleur social Valloire-Habitat, a réservé à la demande de la mairie d'Ingré, un plateau en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation (bâtiment A) de la résidence « Le Bas de Villeneuve » situé sis 187 route nationale, sur un terrain cadastré YB 1021. Ce plateau vide de tout aménagement, présente une surface de 117m<sup>2</sup>.

Le projet consiste à l'acquérir auprès de Valloire-Habitat, au prix de 200.000€, afin de l'aménager et d'y installer potentiellement deux à trois professionnels de santé.

Valloire Habitat a d'ores et déjà soumis ce projet à son conseil d'administration qui a validé la proposition.

##### **Ceci étant exposé :**

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pôle d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale d'Orléans, en date du 16 mars 2023,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain classant la parcelle YB n°1021 en zone UR3-O correspondant à la zone résidentielle de la commune

CONSIDERANT le projet d'acquisition auprès de VALLOIRE HABITAT d'un local de 117m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation situé 187 route nationale à INGRE, au prix de 200.000€

CONSIDERANT que le montant de cette acquisition, supérieur à 180.000€ nécessite au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques, un avis du pôle d'évaluation domaniale compétent,

CONSIDERANT que le pôle d'évaluation domaniale d'Orléans a estimé, dans son avis du 16 mars 2023, la valeur vénale du bien à 176.000 €, étant précisé que cette valeur vénale pouvait être affectée d'une marge d'appréciation de +5%,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition proposé est supérieur à la marge de 5%,

CONSIDERANT que cette acquisition s'inscrit dans la politique santé de la commune, et dans l'intérêt général de développer l'offre de santé sur la commune et de proposer aux professionnels une offre de locaux correspondant à leur besoin,

CONSIDERANT que le dépassement de la marge de 5% par rapport à la valeur vénale estimée peut se justifier d'une part, par la mise à disposition en jouissance exclusive de trois places de stationnement devant le local et d'autre part, par l'acquisition du jardin situé devant le local pour une surface d'environ 125m<sup>2</sup>,

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- L'acquisition auprès de VALLOIRE HABITAT, d'un local de 117m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, d'un jardin et la jouissance exclusive de trois places de stationnement, dans la résidence « Bas de Villeneuve » situé 187 route nationale, au prix de 200.000€
- Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique auprès de l'étude de notaire d'INGRE, étant précisé que les frais relatifs à la transaction, notaire et éventuelle mainlevées hypothécaires, sont à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.23.135 - Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité – rue de la Driotte, projet « Mardelles 1 »**

##### **Claude FLEURY expose :**

Monsieur le Maire a accordé le 21 novembre 2022 un permis d'aménager (PA 045 169 22 0003) à la SASA10 AT WORK pour l'aménagement et la viabilisation de deux ilots situés rue de la Driotte à Ingré sur des parcelles cadastrées XS n°34, 35, 36, 76 et 273

Ce programme est la 1<sup>ère</sup> tranche du développement du secteur des Mardelles qui s'étend sur 5 ha au sud de la route nationale et de part et d'autres de l'autoroute A10, site identifié dans les documents d'urbanisme successifs (PLU, PLUm) pour le développement d'une zone d'activité économique et visant à accueil des petites entreprises et de l'artisanat. Les objectifs de ce secteur de projet sont présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) annexés au PLUm. La future zone devra

notamment soigner l'aménagement des abords de la RD2157 qui constitue une entrée de ville de la commune.

ENEDIS informe la commune qu'une extension du réseau public d'alimentation électrique est nécessaire avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de **4570,87€ TTC**, l'opération portant sur la réalisation d'une extension basse tension sur 120m et pour une puissance de 252 kVA.

Le plan de l'extension est joint à la présente délibération.

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-15,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le versement de cette contribution à la société ENEDIS
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer le document cité ci-dessus, ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### **DL.23.136 – Aide municipale en faveur de la mobilité douce 2024**

#### **Arnaud JEAN expose :**

La municipalité d'Ingré apporte depuis 2018 son soutien aux modes de transports actifs par le biais d'une aide à la location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE). Mise en place initialement par la délibération 18.062 du 26 juin 2018, suivie de renouvellements les années suivantes, cette aide a permis à 43 Ingréens à ce jour d'expérimenter le déplacement en vélo à assistance électrique en substitution aux véhicules motorisés émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines polluantes.

En facilitant l'expérimentation de ce mode de transport, la ville d'Ingré permet à ses habitants de tester concrètement tous les avantages qu'il y a à investir par la suite dans un vélo électrique personnel. Les effets positifs de cette aide engagent donc la municipalité à poursuivre son application en faveur des nouveaux utilisateurs de ce service de location. Il s'agit ainsi de renouveler sur l'année civile 2024 le dispositif municipal de prise en charge de 50% de l'abonnement longue durée VAE pour tous les Ingréens et les agents de la ville d'Ingré (habitant l'une des communes de la métropole pour pouvoir bénéficier de la location) justifiant d'un abonnement Vélo'Tao en cours de validité de location longue durée de Vélo à Assistance Electrique.

Ainsi que le stipulait déjà le règlement adopté par le Conseil Municipal dans le cadre des délibérations de 2018 et suivantes, les personnes ayant bénéficié de cette aide ne pourront y prétendre une seconde fois. La demande de prise en charge sera à déposer auprès des services municipaux au plus tard le 15 janvier 2025.

Les dossiers de demande seront validés après vérification de leur éligibilité à ce dispositif telle que précisée par le règlement, cité en annexe.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la reconduction de la participation de la Ville d'Ingré, pour ses administrés, à la location longue durée de VAE Vélo'Tao par le remboursement de 50% du montant restant à la charge de l'abonné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, et

- D'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec chacun des futurs bénéficiaires du dispositif.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## SPORT

### **DL.23.137 - Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux municipaux à titre onéreux- courts de tennis et de padels**

#### **Hélène LORME expose :**

Considérant que la commune est propriétaire des locaux et des salles de tennis et de padels.

Considérant que la mission assurée par le club de tennis d'Ingré est dans le cadre de ses activités

La commune renouvelle avec le Tennis club d'Ingré, la convention de mise à disposition à titre onéreux pour la location du court n°3 de tennis et des deux courts de padels.

Ce renouvellement de convention est conclu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention
- A émettre un titre correspondant

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.23.138 - CMPJM tennis de table - Demande d'avance sur subvention / convention générale 2024**

#### **Hélène LORME expose :**

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une collectivité attribue une subvention supérieure à 23 000 € par an, elle doit conclure avec l'association qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le CMPJM Tennis de table est concerné par ces dispositions.

Une subvention au titre de l'exercice 2024 sera versée à l'association. Le montant de la subvention sera fixé par délibération lors du vote du budget primitif 2024. Une avance pourrait être versée.

Le CMPJM a fait une demande d'avance sur la subvention de 8 000€ par courrier en date du 27 novembre et a justifié sa demande par les motifs suivants : salaire sur 4 mois, charges sociales et de la fédération, frais de déplacement.

Après présentation en Commission Générale du 12 décembre 2023 il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser :

- Le versement d'une avance sur subvention de 8 000€ dont le montant sera défalqué de la somme attribuée en 2024
- Le Maire à signer la convention générale 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **CULTURE**

### **DL.23.139 - Convention de r trocession PACT La Chapelle St Mesmin**

#### **Michel PIRES expose :**

Les communes d'INGRE et de LA CHAPELLE SAINT MESMIN ont inscrit leur programmation 2024   hauteur de 90 000   de cachets artistiques pour le cas o  ils seraient reconnus  ligibles   l'aide financi re pr vue par le dispositif P.A.C.T. 2024 du Conseil R gional Centre Val de Loire.

Les deux communes pr voient une r trocession d'INGRE de l'aide financi re accord e au titre de la programmation 2024   la ville de LA CHAPELLE SAINT MESMIN au prorata du co t des  v nements programm s   hauteur du taux  tabli par la R gion Centre Val de Loire.

Au moment du versement des aides par la R gion, la commune d'INGRE r troc dera   la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN le montant de l'aide qui lui  choit.

La commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN produira   la commune d'INGRE une facture mentionnant en objet la r f rence de la pr sente convention ainsi qu'un relev  d'identit  bancaire, afin que la commune d'INGRE puisse r troc der lesdites sommes.

Apr s pr sentation en Commission G n rale du 12 d cembre 2023, il est propos  aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire   signer ladite convention.

Apr s d lib ration, le Conseil Municipal **adopte   l'unanimit ** les propositions du rapporteur.

## **5 – Informations**

## **6 - Questions diverses**

L'ordre du jour  tant  puis , la s ance est lev e   19h55.